



Séance du 10 mars 2023

Délibération de la Commission administrative de la Bourse du travail n° BT 2023 – 04 portant Tableaux des emplois budgétaires de l'Établissement public de la Bourse du travail de Paris

La Commission administrative de la Bourse du travail de Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-29 et R.212-30 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la bourse du travail de Paris ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment son article 55 ;

Vu la délibération 2007 DRH 15 des 16 et 17 juillet 2007 du Conseil de Paris portant statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2022 DAE 79 du Conseil de Paris relative à la « convention annuelle passée avec l'Établissement public Bourse du travail de Paris (Paris 10ème) et contributions financières de la Ville de Paris » ;

Vu la délibération de la Commission administrative de la Bourse du travail n° BT 2022 – 04 en date du 13 septembre 2022 portant tableaux des emplois budgétaires de l'Établissement public de la Bourse du travail de Paris ;

Vu la délibération n° BT 2023-03 de la Commission administrative de la Bourse du travail de Paris en date du 8 novembre 2022 portant tableaux des emplois budgétaires de l'établissement public de la Bourse du travail de Paris

Sur proposition du secrétaire général de la commission administrative de l'Établissement public de la Bourse du travail.

Délibère

Article 1 : Il est inscrit au sein de l'Établissement public de la Bourse du travail treize emplois budgétaires permanents.

Article 2 : Ces emplois budgétaires permanents se répartissent par catégorie comme suit :

- Emplois de catégorie A : 11 emplois à temps non complet
- Emplois de catégorie B : 1 emploi à temps complet
- Emplois de catégorie C : 1 emploi à temps complet

Article 3 : Les emplois budgétaires permanents en équivalent temps plein de l'Établissement public de la Bourse du travail correspondent pour les titulaires aux filières, catégories et corps suivants :

Emplois budgétaires par filière et corps	catégorie	Effectifs réels	ETP
Filière administrative			
Attaché (emplois de conseillers en information professionnelle)	A	11	2, 2
Secrétaire administratif	B	1	1
Adjoint administratif	C	1	1
Sous-total			
Filière technique			
Ingénieur et architecte	A		
Personnel de maîtrise	B		
Adjoint technique	C		
Sous-total			
Filière médico-sociale			
Personnel para médical ou médico - technique (diététicienne)	B		
Sous-total			
Total général		13	4,2

Les emplois à temps non complet sont pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 55 du décret no 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

Les emplois à temps complet peuvent être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code susvisé.

Article 4 : Les emplois à temps non complet de catégorie A (conseillers/conseillères en information professionnelle)

4.1. Les emplois à temps non complet de catégorie A de conseillers/conseillères en information professionnelle sont pourvus par des agents contractuels sur le fondement de

l'article 55 du décret no 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes. Les agents recrutés doivent être titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme de niveau 6, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ou bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans sur des fonctions de niveau catégorie A.

4.2. Les agents contractuels recrutés sur emplois à temps non complet de conseillers/conseillères en information professionnelle conformément à l'article 3 perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps des attachés des administrations parisiennes, corps de référence.

Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1er échelon du 1er grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

Article 5 : Les emplois à temps complet de secrétaire administratif (catégorie B)

5.1. Les agents contractuels recrutés sur emplois à temps complet de secrétaire administratif doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, ou bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans sur des fonctions de niveau catégorie B.

5.2. Les agents contractuels recrutés sur emplois à temps complet de secrétaire administratif perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs des administrations parisiennes, corps de référence.

Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1er échelon du 1er grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

Article 6 : Les emplois à temps complet de catégorie C (adjoint administratif)

6.1. Les agents recrutés sur emplois à temps complet d'adjoints administratifs doivent être titulaires d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, ou bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans sur des fonctions de niveau catégorie C.

Les emplois d'adjoints administratifs de la Bourse du Travail peuvent être pourvus par des adjoints administratifs relevant des administrations parisiennes par voie d'affectation directe.

Ces emplois peuvent être également pourvus par des adjoints administratifs relevant d'autres administrations par voie de détachement. Ils peuvent enfin être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

6.2 : Les agents recrutés sur emplois à temps complet d'adjoints administratifs perçoivent une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'un régime indemnitaire. Les grades des adjoints administratifs de la Bourse du travail correspondent à ceux des fonctionnaires civils de l'État classés dans la catégorie C, prévus par le décret n°2008-836 du 22 août 2008, et à ceux des adjoints administratifs des administrations parisiennes prévus par la délibération 2016-76 du 15 novembre 2016.

Article 7 : Les grades des adjoints administratifs de la Bourse du travail sont répartis entre les trois échelles de rémunération suivantes C1, C2 et C3.

1° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C3 est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
10e échelon	558
9e échelon	525
8e échelon	499
7e échelon	478
6e échelon	460
5e échelon	448
4e échelon	430
3e échelon	412
2e échelon	397
1er échelon	388

L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C2 est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
12e échelon	486
11e échelon	473
10e échelon	461
9e échelon	446
8e échelon	430
7e échelon	416
6e échelon	404
5e échelon	396
4e échelon	387
3e échelon	376
2e échelon	371
1er échelon	368

L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C1 est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
11 ^{ème} échelon	432
10e échelon	419
9e échelon	401
8e échelon	387
7e échelon	381
6e échelon	378
5e échelon	374
4e échelon	371
3e échelon	370
2e échelon	368
1er échelon	367

Les agents contractuels recrutés sur emplois à temps complet d'adjoints administratifs perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs des administrations parisiennes, corps de référence.

Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1er échelon du 1er grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

Article 8 : La présente délibération abroge et remplace les délibérations de la Commission administrative de la Bourse du travail n° BT 2022-04 et BT 2023-03 portant Tableaux des emplois budgétaires de l'Établissement public de la Bourse du travail de Paris.

Article 9 : Copie de cette délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris ;
- À Monsieur le Trésorier principal chargé des établissements publics locaux de Paris ;
- A Monsieur le comptable public de la Direction générale des finances publiques.

Le Secrétaire général,



Jacques BORENSZTEJN